
Trade of Power Electrician Regulation

Regulation 85/87 R
Registered March 2, 1987

1(1) This regulation applies to apprenticeship and certification in the trade of power electrician.

1(2) For the purpose of this regulation, a **power electrician** is defined as a person who is involved in a continuing construction and maintenance program of electrical plant, sub-station and line apparatus associated with the generation, conversion, regulation, control, transmission and supply of electrical power in the Province of Manitoba.

2(1) A person may become an apprentice in this trade if the person

(a) is 16 years of age or older; and

(b) has successfully completed grade 11 with credits in Mathematics and Science 200 or 201 as recognized by the Department of Education or meets the requirements of subsection (2).

Règlement sur le métier d'électricien en haute tension

Règlement 85/87 R
Date d'enregistrement : le 2 mars 1987

1(1) Le présent règlement s'applique à l'apprentissage et à l'octroi de certificats pour le métier d'électricien en haute tension.

1(2) Pour l'application du présent règlement, l'expression « **électricien en haute tension** » désigne la personne qui participe à un programme permanent de construction et d'entretien de centrales électriques, de sous-stations et des lignes servant à la production, à la conversion, à la régulation, au contrôle, à la transmission et à la distribution de l'énergie électrique au Manitoba.

2(1) Pour devenir apprenti dans le métier d'électricien en haute tension, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir 16 ans ou plus;

b) avoir terminé la 11^e année et détenir des crédits en Mathématiques et en Sciences 200 ou 201, conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, ou se qualifier en vertu du paragraphe (2).

2(2) The director may authorize a person to become an apprentice with less than the educational requirements in subsection (1) if that person has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent thereto.

3(1) Except as otherwise provided in this section, the term of apprenticeship shall consist of four calendar years of training and instruction of at least 1600 hours each year.

3(2) In granting credits to an applicant for apprenticeship, the director shall consider

- (a) the nature and quality of any course of study or training previously completed by the applicant; and
- (b) any experience in the trade gained by the applicant prior to the application being made.

3(3) For the purpose of making an adequate assessment of any course of study or training previously completed by an applicant or the experience gained by the applicant in the trade, the director may require the applicant

- (a) to furnish documentary evidence satisfactory to the director with respect to the applicant's previous training or experience; or
- (b) to pass such tests or examinations as are required by the director.

4(1) Unless otherwise prescribed by a separate trade regulation or by a collective labour agreement, an employer who employs one working journeyman or who is a working journeyman, may employ one apprentice for that trade and one additional apprentice for each additional working journeyman employed in the regular establishment of the employer.

4(2) Notwithstanding subsection (1), additional apprentices may be employed by an employer with the written approval of the director.

2(2) Le directeur peut autoriser une personne ne satisfaisant pas à la condition prévue au paragraphe (1) en matière de scolarité à devenir apprenti, si elle possède, de l'avis du directeur, des qualifications équivalentes.

3(1) Sauf disposition contraire du présent article, la durée de l'apprentissage est de quatre années civiles, consistant en un minimum de 1 600 heures par année de formation et d'enseignement.

3(2) Pour octroyer des crédits à une personne présentant une demande d'apprentissage, le directeur tient compte des éléments suivants :

- a) la nature et la qualité des programmes d'études ou de formation terminés par le requérant;
- b) l'expérience que le requérant a acquise dans le métier avant de soumettre sa demande.

3(3) Pour permettre une juste évaluation des programmes d'études ou de formation qu'un requérant a terminés ou de l'expérience qu'il a acquise dans le métier, le directeur peut lui demander, selon le cas :

- a) de fournir des preuves documentaires satisfaisantes quant à sa formation ou à son expérience préalable;
- b) de subir des épreuves ou examens.

4(1) Sauf disposition contraire d'une convention collective ou d'un autre règlement concernant un métier, l'employeur qui a à son service un électricien en haute tension qualifié ou qui est lui-même un électricien en haute tension qualifié peut employer un apprenti, plus un apprenti supplémentaire pour chaque électricien en haute tension qualifié à son service dans son établissement ordinaire.

4(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur peut embaucher des apprentis supplémentaires sur autorisation écrite du directeur.

5(1) Unless otherwise prescribed by a collective labour agreement that is more favourable to the apprentice, the rate of wages for an apprentice while not attending technical courses shall not be less than

(a) the provincial minimum wage, plus 30% during the first year;

(b) the provincial minimum wage, plus 50% during the second year;

(c) the provincial minimum wage, plus 70% during the third year; and

(d) the provincial minimum wage, plus 90% during the fourth year.

5(2) The wages for apprentices for overtime hours shall be adjusted on the same basis as wages of journeymen working for the same employer in the same area.

6 Where an apprentice has completed an apprentice training program in Manitoba, and has passed such final examinations as are prescribed by the board on the advice of the trade advisory committee, the director shall issue a certificate to the apprentice.

7(1) Where an applicant for a certificate in the trade has not completed an apprenticeship in Manitoba supplies evidence, satisfactory to the director, of having been engaged in the trade for a period of time which exceeds the apprenticeship period by not less than one year during the ten year period immediately prior to making the application, the applicant is eligible, on payment of the required fee, to take such examinations as the director may require.

7(2) On successfully passing the examinations referred to in subsection (1) and upon payment of any required certificate fee, the applicant may be issued a certificate for the trade.

5(1) Sauf disposition contraire d'une convention collective plus avantageuse pour l'apprenti, le taux de salaire d'un apprenti ne suivant pas de cours techniques ne peut être inférieur :

a) au salaire minimum provincial, plus 30 % durant la première année;

b) au salaire minimum provincial, plus 50 % durant la deuxième année;

c) au salaire minimum provincial, plus 70 % durant la troisième année;

d) au salaire minimum provincial, plus 90 % durant la quatrième année.

5(2) La rémunération d'un apprenti pour les heures supplémentaires est rajustée selon le même calcul que le salaire d'un électricien en haute tension qualifié travaillant pour le même employeur, dans la même région.

6 Lorsqu'un apprenti a terminé un programme d'apprentissage au Manitoba et réussi les examens finaux prescrits par la commission sur avis du comité consultatif de métier, le directeur délivre un certificat à l'apprenti.

7(1) Lorsque la personne requérant un certificat d'électricien en haute tension n'a pas effectué d'apprentissage au Manitoba ou ne détient pas de certificat portant le Sceau des normes interprovinciales, elle est admissible, sur paiement des droits requis, à subir les examens exigés par le directeur si elle prouve à ce dernier de manière satisfaisante qu'elle a travaillé dans le métier pendant une période dépassant d'un an ou plus la période d'apprentissage, durant les dix années précédant immédiatement la demande.

7(2) Le requérant qui a réussi les examens mentionnés au paragraphe (1) peut, sur paiement des droits requis, obtenir un certificat d'électricien en haute tension.